

Contribution de guerre sur les revenus

ARRETE N° 597/c. D. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant l'impôt cédulaire et général sur le revenu;

Vu la lettre circulaire n° 561 F 3/CD du 14 octobre 1943 sur la fiscalité de 1944, de M. le gouverneur général de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1944, il sera perçu au profit du budget local, une contribution exceptionnelle de guerre, qui sera acquittée par les contribuables assujettis aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

Pour l'année 1944, cette contribution exceptionnelle sera égale :

1^o — Au montant de la cote due en 1944 par les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions, ou rentes viagères.

2^o — Au quart de la cote due en 1944 par les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu global.

ART. 2. — Les contributions exceptionnelles de guerre ne seront pas applicables aux veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires et marins faisant partie d'unités participant à des opérations de guerre. La liste de ces unités sera fixée par le gouverneur général, après avis des commandants militaires en A. O. F.

ART. 3. — Le montant des contributions exceptionnelles de guerre ne pourra pas être déduit des bénéfices et revenus imposables au titre des années postérieures tant au titre des impôts normaux sur les revenus que des contributions exceptionnelles de guerre.

ART. 4. — Les contributions exceptionnelles de guerre seront établies et recouvrées, les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les revenus.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER,

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

Contributions directes — Taxes assimilées

ARRETE N° 598 /c. D. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1944, le taux des salaires et honoraires fixes à payer aux porteurs de contrainte et commissaires priseurs, en matière de contributions directes et de taxes assimilées, et faisant l'objet des articles 35 et 36 de l'arrêté du 27 janvier 1935, sera majoré du coefficient cinq.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER,

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

Impôts

ARRETE N° 600 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs, modifié par l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 et en dernier lieu par l'arrêté n° 621 F. du 3 novembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 621 du 3 novembre 1942 fixant à nouveau les taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	220 frs.
2 ^e catégorie	175 —
3 ^e catégorie	135 —
4 ^e catégorie	100 —

CATÉGORIE ORDINAIRE

Cercle de Lomé :

(A l'exception de la commune mixte de Lomé et des salariés résidant dans les agglomérations)

Commune-mixte de Lomé et salariés résidant dans les agglomérations	90 frs.
Commune-mixte de Lomé et salariés résidant dans les agglomérations	70 —

Cercle d'Anécho :

(A l'exception des salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et les agglomérations)

Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations	90 —
Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations	70 —

Cercle du centre :

(A l'exception des salariés résidant dans les centres urbains d'Atakpamé et Palimé et dans les agglomérations) :

Subdivision d'Atakpamé :

Cantons de l'Adélé et de Kpéssi et groupement Blitta	60 frs.
Cantons d'Atakpamé, de Nuatja, de l'Akposso Nord et de l'Akébou	75 —
Canton de l'Akposso Sud	85 —
Canton de Litimé	90 —
Salariés résidant dans le centre urbain d'Atakpamé et dans les agglomérations	70 —

Subdivision de Klouto :

(A l'exception Canton Agotimé)	95 —
Canton de l'Agotimé	75 —
Salariés résidant dans le centre urbain de Palimé et dans les agglomérations	70 —

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé	35 —
Subdivision de Lama-Kara	30 —

Subdivision de Bassari :

(A l'exception canton Konkomba)	30 —
Cantons de Konkombas	25 —

Cercle de Mango :

(A l'exception canton Konkombas-Lambas et Tambermas)	35 —
Cantons Konkombas	25 —
Cantons Lambas	20 —
Cantons Tambermas	20 —
Le reste sans changement.	

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F 3/CD. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

ARRETE N° 601 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 558 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt sur la population flottante modifié par arrêtés n° 504 du 9 novembre 1935 et 32 du 13 janvier 1937;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1944 les taux de l'impôt sur la population flottante :

70 francs pour les cercles de Lomé, Anécho et du centre;

50 francs pour les cercles de Sokodé et Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'article 1^{er} de l'arrêté n° 504 du 9 novembre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n° 546 F. 3/c. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

ARRETE N° 602 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 558 du 30 octobre 1934 réglementant l'impôt sur la population flottante, modifié par les arrêtés n° 504 du 9 novembre 1935 et 32 du 13 janvier 1937;

Vu la lettre-avion circulaire n° 439 F 3/CD du 28 août de M. le gouverneur général de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contribuables assujettis à l'impôt personnel et à l'impôt sur la population flottante pour l'année 1944, devront acquitter en sus pour la même année, une contribution exceptionnelle dont les règles et le mode de perception, sont identiques à ceux de la contribution qu'ils acquittent respectivement au titre des impôts sus-visés.

ART. 2. — La contribution personnelle exceptionnelle ne sera cependant pas appliquée aux veuves et aux orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires marins, qui feraient partie des unités participant à des opérations de guerre, dont la liste sera fixée par le gouverneur général, après avis des commandants militaires en A. O. F.

ART. 3. — La contribution personnelle exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

I — Contribuables ayant un revenu compris entre 10.000 et 18.000 francs. 55 frs.

II. — CATÉGORIES SUPÉRIEURES

1 ^{re} catégorie	45 frs.
2 ^e catégorie	35 frs.
3 ^e catégorie	25 frs.
4 ^e catégorie	20 frs.

III — CATÉGORIE ORDINAIRE

<i>Cercle de Lomé</i>	15 frs.
<i>Cercle d'Anécho</i>	15 frs.

Cercle du centre

Subdivision d'Atakpamé	15 frs.
----------------------------------	---------